

Département du Haut-Rhin

Communes de Village-Neuf et Huningue

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal

Modification n° 1



- Notice de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Cahier de recommandations

Dossier de la modification n°1 du PPRT
approuvé par arrêté préfectoral n° 067-PR du 01 septembre 2017

Table des matières

<u>TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	6
<u>Chapitre I.1 - Champ d'application</u>	6
<u>Article I.1.1. Champ d'application</u>	6
<u>Article I.1.2. Portée des dispositions</u>	6
<u>Article I.1.3. Les principes de réglementation</u>	7
<u>Article I.1.4. Articulation avec le cahier de recommandations</u>	8
<u>Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT</u>	8
<u>Article I.2.1. Effets du PPRT</u>	8
<u>Article I.2.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières</u>	8
<u>Article I.2.3. Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT</u>	9
responsabilités.....	9
infractions.....	9
recours.....	9
<u>Chapitre I.3 - Révision du PPRT</u>	9
<u>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u>	10
<u>PRÉAMBULE – PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	10
« activités » :.....	10
« activité à faible enjeu » :.....	10
« activités connexes ou nécessaires dans la zone » :.....	10
« activité de chargement / déchargement des zones portuaires et activités connexes » :... 10	10
« activités générales du service portuaire » :.....	11
« activité industrielle » :.....	11
« activité ou établissement sensible » :.....	11
« activités participant au service portuaire » :.....	11
« activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque » :.....	11
« activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque » :.....	12
« activité sans fréquentation permanente » :.....	12
« activité tertiaire » :.....	12
« augmentation notable du nombre de personnes exposées » :.....	12
« COS – coefficient d'occupation des sols » :.....	13
« dent creuse » :.....	13
« destination des constructions » :.....	13
« effets combinés » :.....	13
« établissement recevant du Public (ERP) » :.....	13

« étude préalable » :.....	14
« extensions limitées » :.....	14
« façade exposée » :.....	14
« faible densité » :.....	14
« ICPE » :.....	14
« IOP » :.....	14
« personnel administratif directement lié à l'activité » :.....	14
« projet » :.....	14
« projet nouveau » :.....	14
« projet sur les biens et activités existants » :.....	15
« règles particulières de construction » :.....	15
« surface de plancher » :.....	15
« vulnérabilité (plus faible, plus forte, diminution de ..., augmentation de...) » :.....	16
« zone portuaire » :.....	16

CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE (G).....17

<u>Article II.1.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.</u>	17
II.1.1.1. Conditions de réalisation.....	17
II.1.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	17
II.1.1.1.1.1. Interdictions.....	17
II.1.1.1.1.2. Prescriptions.....	17
II.1.1.1.2. Règles particulières de construction.....	17
II.1.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R.....18

<u>Article II.2.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.</u>	18
II.2.1.1. Conditions de réalisation.....	18
II.2.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	18
II.2.1.1.1.1. Interdictions.....	18
II.2.1.1.1.2. Prescriptions.....	18
II.2.1.1.2. Règles particulières de construction.....	19
II.2.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES r.....22

<u>Article II.3.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.</u>	22
II.3.1.1. Conditions de réalisation.....	22
II.3.1.1.1. Règles d'urbanisme.....	22
II.3.1.1.1.1. Interdictions.....	22
II.3.1.1.1.2. Prescriptions.....	22
II.3.1.1.2. Règles particulières de construction.....	23
II.3.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	24

CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....26

<u>Article II.4.1. Les projets nouveaux</u>	26
II.4.1.1 Conditions de réalisation.....	26
II.4.1.1.1 Règles d'urbanisme.....	26
II.4.1.1.1.1 Interdictions.....	26
II.4.1.1.1.2 Prescriptions.....	26

II.4.1.1.2. Règles particulières de construction.....	27
II.4.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	28
<u>Article II.4.2. Les projets sur les biens et activités existants.....</u>	29
II.4.2.1 Conditions de réalisation.....	29
II.4.2.1.1 Règles d'urbanisme.....	29
II.4.2.1.1.1 Interdictions.....	29
II.4.2.1.1.2 Prescriptions.....	29
II.4.2.1.2 Règles particulières de construction.....	30
II.4.2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	32
<u>CHAPITRE II.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES b.....</u>	33
<u>Article II.5.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....</u>	33
II.5.1.1 Conditions de réalisation.....	33
II.5.1.1.1 Règles d'urbanisme.....	33
II.5.1.1.1.1 Interdictions.....	33
II.5.1.1.1.2 Prescriptions.....	33
II.5.1.1.2 Règles particulières de construction.....	33
II.5.1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	34
<u>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</u>	35
<u>Chapitre III.1 – Les mesures définies.....</u>	35
Article III.1.1. Mesures définies dans les secteurs Ex.....	35
Article III.1.2 Mesures définies dans les secteurs De.....	35
Article III.1.3 Droit de préemption.....	35
<u>Chapitre III.2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</u>	36
<u>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	37
<u>PRÉAMBULE – PRINCIPES GENERAUX.....</u>	37
<u>Chapitre IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement.....</u>	37
Article IV.1.1 Généralités.....	37
Article IV.1.2. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R.....	38
IV.1.2.1. Prescriptions sur le bâti.....	38
IV.1.2.1. 1 Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation.....	39
IV.1.2.2. Prescriptions sur les infrastructures de transport.....	39
Article IV.1.3. Prescriptions applicables en zone rouge clair r.....	40
IV.1.3.1. Prescriptions sur le bâti.....	40
IV.1.3.1. 1 Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation.....	41
IV.1.3.2 Prescriptions sur les infrastructures de transport.....	41

<u>Article IV.1.4 Prescriptions applicables en zone bleu foncé B</u>	42
<u>Article IV.1.5 Prescriptions applicables en zone bleu clair b</u>	42
<u>Chapitre IV.2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation</u>	42
<u>Article IV.2.1 Utilisation et exploitation des bâtiments d'activité en zone rouge clair "r"</u>	42
<u>Article IV.2.2 Utilisation et exploitation des bâtiments d'activité en zone bleu foncé "B"</u>	42
<u>Article IV.2.3 Utilisation et exploitation des ERP et des IOP en zone bleu foncé "B"</u> ..	42
<u>Article IV.2.4 Caravanes, campings-cars et résidences mobiles</u>	43
<u>rticle IV.2.5 Cheminements cyclables et piétonniers</u>	43
<u>Article IV.2.6 Stationnement sur le domaine public des poids lourds transportant des matières dangereuses</u>	43
<u>Article IV.2.7 Manifestations</u>	43
<u>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u>	44
<u>Liste des annexes au règlement</u>	45

TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 - Champ d'application

Article I.1.1. Champ d'application

Établi en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages qui a créé les articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concerne les risques générés par les installations des sociétés DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal. Il s'applique, sur les communes de Village-Neuf et Huningue, aux différentes zones grisée, rouges et bleues ainsi qu'aux secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Le plan de zonage réglementaire délimite le périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. Ce périmètre correspond à l'ensemble du territoire impacté par les aléas du PPRT, qu'il fasse l'objet d'une réglementation ou de seules recommandations.

A l'intérieur de ce périmètre, le présent règlement fixe les dispositions ayant pour but de limiter les conséquences d'un accident susceptible de trouver son origine dans les installations de DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Article I.1.2. Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives :

- aux biens,
- à l'exercice de toutes activités,
- à tous travaux,
- à toutes constructions et installations,

destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal.

Le PPRT définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles particulières de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants ;
- et, le cas échéant, des secteurs de mesures foncières.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer par ailleurs.

Article I.1.3. Les principes de réglementation

Le présent règlement s'applique aux zones des communes de Village-Neuf et Huingue délimitées par le plan de zonage réglementaire du PPRT. Ces zones sont soumises aux risques technologiques engendrés par DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal.

La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation décrits dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, mais aussi des choix effectués lors de la phase de stratégie par les acteurs du PPRT, en tenant compte du type de risque, de la cinétique, de la gravité potentielle des phénomènes dangereux et de la probabilité d'occurrence des accidents technologiques décrits dans les études de dangers, ainsi que des mesures de réduction du risque à la source mises en œuvre et de la vulnérabilité des enjeux du territoire exposé aux risques.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT identifie des zones de couleur gris (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B), bleu clair (b) et vert (v) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre. Les secteurs de mesures foncières sont identifiés par une mention "De + chiffre" pour les secteurs de délaissement.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, 5 types de zones décomposées en zones réglementaires ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- une zone grisée (G) délimitée par l'enveloppe extérieure de l'emprise spatiale des établissements à l'origine des risques ;
- une zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte, soumise à un aléa de niveau "très fort" (TF+ ou TF) à cinétique rapide, présentant un risque très grave pour la vie humaine ;
- une zone rouge clair (r) d'interdiction stricte avec quelques aménagements soumise à un aléa de niveau "fort" (F+ ou F) à cinétique rapide, présentant un risque grave à très grave pour la vie humaine ;
- une zone bleue foncée (B) d'autorisation sous conditions soumise à un aléa de niveau "moyen plus" (M+), à cinétique rapide, présentant un risque significatif à grave pour la vie humaine ;
- une zone bleu clair (b) d'autorisation avec prescriptions soumise à un aléa toxique ou thermique de niveau "moyen" (M) à cinétique rapide, présentant un risque significatif pour la vie humaine et/ou à un aléa de surpression de niveau "faible" (Fai) à cinétique rapide, présentant un risque de blessures par bris de vitres.

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée selon les types de zones de base définies ci-dessus et adaptée pour tenir compte de la superposition des aléas impactant chacune des zones réglementaires.

La zone verte (v) soumise à un aléa toxique de niveau faible (Fai), qui apparaît sur la carte de zonage réglementaire, ne fait l'objet que de recommandations.

Quatre (4) secteurs de délaissement subsisteront après la modification n°1 du PPRT, le PPRT initial en comportait sept (7) . Ces secteurs de délaissement avaient été définis à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, en raison de l'existence d'au moins un aléa présentant un danger grave pour la vie humaine.

Article I.1.4. Articulation avec le cahier de recommandations

Les mesures prescrites par le présent règlement sont d'application obligatoire.

Le présent règlement du PPRT est complété par des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Les dispositions figurant dans le cahier de recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Il convient de s'y reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque le coût de ces dernières dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

En cas de discordance avec le POS, le PLU ou toute autre réglementation, les dispositions les plus contraignantes s'imposent pour la délivrance des autorisations d'occupation et utilisation du sol.

Article I.2.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières de délaissement dans les secteurs identifiés du périmètre d'exposition aux risques, sont définies dans la convention de financement décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, signée le 22 janvier 2016.

Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention, soit jusqu'au 22 janvier 2022.

Les conditions de mise en place du droit de délaissement sont définies par les codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme et notamment les articles L. 515-16 du code de l'environnement et les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article I.2.3. Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

responsabilités

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée :

- propriétaire, exploitant, autorité organisatrice de transport ou utilisateur des constructions, ouvrages, installations, infrastructures de transport et voies de communication, sous réserve de l'application de la circulaire IOCE1205262C du 30 mars 2012 portant sur les infrastructures ferroviaires,
- porteur de projet relevant de l'autorisation, de la déclaration ou dispensé de formalité au titre du code de l'urbanisme, et notamment :
 - des constructions, infrastructures de transport ou équipements nouveaux,
 - des extensions ou aménagements (avec ou sans changement de destination) sur les constructions, équipements existants.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les maîtres d'ouvrage, gestionnaires et exploitants ont également obligation de respecter les règles d'utilisation et d'entretien. Les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

infractions

Les infractions aux règles édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

recours

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Chapitre I.3 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT :

- « Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.
- L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.
- Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :
 - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;
 - les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. »

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

PRÉAMBULE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les définitions et précisions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT :

« activités » :

Les activités sont définies dans la NAF (nomenclature des activités françaises) établie par l'INSEE et approuvée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 (agriculture, chasse, sylviculture, pêche, aquaculture, services annexes, industries extractives, industrie manufacturière, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau, construction, commerce, réparations automobile et d'articles domestiques, hôtels et restaurants, transports et communications, activités financières, immobilier, location et services aux entreprises, administration publique, éducation, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels, activités des ménages et activités extra-territoriales).

« activité à faible enjeu » :

Activités au sein desquelles les personnes ne sont pas présentes de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : toutes les personnes sont à l'extérieur de la zone réglementée pendant une part très significative de leur temps de travail (de l'ordre de 90%). Ce calcul est effectué en prenant en compte uniquement les personnes susceptibles de se trouver dans la zone réglementée et la durée maximale hebdomadaire de leur présence dans l'entreprise.

Ces activités peuvent regrouper notamment :

- des services de prestation chez les particuliers ou les entreprises tels que la maintenance des réseaux électriques, des chaudières, l'installation d'équipements, etc.... pour lesquels les personnels sont majoritairement en intervention à l'extérieur ;
- du stockage de matériels ou de matériaux.

« activités connexes ou nécessaires dans la zone » :

Activités dont l'absence peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en terme de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir dans la zone via des moyens moins protecteurs. Appartiennent à cette catégorie les activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, les activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque ou les activités participant au service portuaire.

« activité de chargement / déchargement des zones portuaires et activités connexes » :

- portiques, cavaliers,
- grues, bras de chargement/ déchargement,
- outillage des quais,
- aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
- zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

« activités générales du service portuaire » :

- capitainerie,
- ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
- stations de dégazage et de déballastage des navires,
- stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
- postes de gardiennage,
- quais et bassins,
- écluses.

« activité industrielle » :

Définie au sens de la nomenclature des activités économiques de l'INSEE, c'est à dire des activités consistant en la transformation plus ou moins élaborée des matières premières. Sont concernées par le présent règlement, toutes les entités liées à l'activité industrielle (bâtiments, équipements, ouvrages...). Par exception, les entrepôts, définis au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, sont considérés comme des activités industrielles.

« activité ou établissement sensible » :

- activité ou établissement sensible : un centre opérationnel, un bâtiment ou un équipement concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.
- établissement sensible : un ERP (Établissement Recevant du Public) ou une IOP (Installation Ouverte au Publique) difficilement évacuable.

Un bâtiment ou une installation facilement évacuable est un bâtiment ou une installation dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, à la fois le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Un bâtiment difficilement évacuable est un bâtiment qui ne répond pas à ces deux conditions.

2 catégories de bâtiments difficilement évacuables sont identifiées :

- liée à la vulnérabilité et à la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) : établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, autres : prisons...
- liée au nombre important de personnes présentes dans l'établissement recevant du public (ERP) ou l'installation ouverte au public (IOP) (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation, lieux de concert et de spectacle, installations sportives ou de loisirs de plein-air, etc.).

« activités participant au service portuaire » :

Les activités participant au service portuaire sont réparties en deux catégories : les activités générales et les activités de chargement / déchargement et activités connexes.

« activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque » :

Activités définies comme étant directement liées à l'établissement à l'origine du risque. Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou

de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,

- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

« activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque » :

Activités regroupant en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif).
- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site. A titre d'exemple, les opérations de maintenance des machines, d'entretien des réseaux électriques, etc..., entrent dans ce champ. A contrario, les prestations « administratives » telles que la comptabilité ne répondent pas à ce critère.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie des établissements à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de ces établissements. A titre d'exemple, les activités de type centre de loisirs privé accueillant le personnel ne doivent pas être considérées comme prestataires au sens du présent règlement en tant qu'elles ne sont pas indispensables à la vie sur le site.

« activité sans fréquentation permanente » :

Activité ne nécessitant l'affectation d'aucune personne en poste de travail permanent dans les construction, installation, ouvrage ou équipement. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que les opérations de maintenance.

A titre d'exemple, les activités suivantes entrent dans cette catégorie :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes de téléphonie mobile, canalisations...
- les hangars agricoles.

« activité tertiaire » :

Activité appartenant au secteur tertiaire, défini par l'INSEE, par complémentarité avec les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (secteur primaire) et les activités industrielles (secteur secondaire). Par exception, les entrepôts sont considérés comme des activités industrielles.

« augmentation notable du nombre de personnes exposées » :

Augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite ou dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise ou l'ERP à la date d'approbation du PPRT. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. En cas de séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation du nombre de

personnes présentes dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées sur l'entreprise avant sa séparation.

« COS – coefficient d'occupation des sols » :

Le coefficient d'occupation du sol détermine la densité de construction admise. Il est défini à l'article R*123-10 du code de l'urbanisme.

« dent creuse » :

Il s'agit, dans le cas du PPRT, d'une surface non construite d'un seul tenant au moment de l'approbation du PPRT, présentant la caractéristique suivante :

- terrains contigus représentant une surface totale de moins de 15 ares, situés au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. Un lot de lotissement ou d'AFU viabilisé vacant, au moment de l'approbation du PPRT situé dans une zone NA ou AU répond à cette définition, de même que l'ensemble des terrains non bâtis, situés dans les zones U (urbaines et déjà équipées) des POS et PLU destinées à la construction d'habitations, d'ERP et d'activités.

« destination des constructions » :

- En matière d'urbanisme, les différentes destinations sont précisées à l'article R. 123-9 de ce code (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôts).
- En matière de protection des personnes, on distingue les constructions :
 - à destination d'habitation. Il peut s'agir de logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), de logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
 - à destination d'activités économiques ou non (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-dessus).
 - à destination d'établissement recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public (IOP). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir les définitions).

« effets combinés » :

Lorsqu'un phénomène dangereux est à l'origine de plusieurs effets (par exemple thermique et de surpression), les effets sont dits "combinés".

« établissement recevant du Public (ERP) » :

Le terme établissement recevant du public (ERP), défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Un ERP est caractérisé par :

- l'activité, ou « type », qui est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP ;
- la capacité, ou « catégorie », qui est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation.

« étude préalable » :

Lorsqu'une étude préalable est prescrite, tout projet ne peut être réalisé, qu'il soit soumis à autorisation d'urbanisme ou dispensé de formalité au titre du code de l'urbanisme, qu'au regard des conclusions de cette étude, à la charge du pétitionnaire, précisant les conditions d'utilisation et d'exploitation, expliquant comment le projet remplit les conditions d'autorisation et respecte, le cas échéant, les objectifs de performance prescrits au paragraphe « Règles particulières de construction ».

« extensions limitées » :

Pour l'application de la limitation des extensions, la situation projetée est comparée à celle existante à l'approbation du PPRT.

« façade exposée » :

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1 du présent règlement.

« faible densité » :

La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

« ICPE » :

Installation classée pour la protection de l'environnement, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« IOP » :

Installations ouvertes au public (IOP) : la définition figure dans la Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

« personnel administratif directement lié à l'activité » :

Personnel chargé de tâches administratives nécessaires au fonctionnement des installations techniques. Ces personnels sont, par exemple, les comptables, les responsables du suivi administratif quotidien du personnel, etc... travaillant uniquement pour les installations du site.

« projet » :

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes. On distingue les "projets nouveaux" et les "projets sur les biens et activités existants" (voir définitions ci-après).

« projet nouveau » :

Réalisation de construction, d'ouvrage, d'installation ou de voie de communication nouveaux.

« projet sur les biens et activités existants » :

Aménagement et/ou extension de construction, ouvrage, installation ou voie de communication existants, changement de destination ou reconstruction d'une construction existante.

« règles particulières de construction » :

La réalisation d'un projet peut être conditionnée au respect de règles particulières de construction. Ces règles permettent d'assurer une protection des occupants contre des effets toxique, thermique ou de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet.

Les protections à mettre en œuvre peuvent nécessiter la réalisation d'études spécifiques menées à partir des données décrites dans la note de présentation, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études incluent la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants.

- pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est calculée en [kW/m²] en cas d'effet thermique continu ou en [(kW/m²)^{4/3}.s] en cas d'effet thermique transitoire ;
- pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars [mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application à déterminer et exprimé en millisecondes [ms] ;
- pour un effet toxique, il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné¹ avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible A_{tt} (en %) et calculé à partir de l'intensité réelle de l'effet toxique au droit du projet. Le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte.

Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que l'objectif de performance A_{tt} soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1c du règlement.

Le caractère combiné de plusieurs de ces effets est pris en compte, le cas échéant, selon la situation du projet.

« surface de plancher » :

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle » II, la « surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

¹ cf. annexe 1a du règlement

« vulnérabilité (plus faible, plus forte, diminution de ..., augmentation de...) » :

Une vulnérabilité plus faible correspond à une diminution de vulnérabilité. Une vulnérabilité plus forte correspond à une augmentation de vulnérabilité.

Augmentation de vulnérabilité :

- dans le cas d'une construction à destination d'habitation, d'ERP ou d'activité, la vulnérabilité est augmentée lorsque des aménagements, travaux ou extensions aboutissent à une augmentation de sa capacité, de son effectif ou de l'exposition aux risques des personnes à l'intérieur du bâtiment.
- dans le cas d'un changement de destination d'une construction, la vulnérabilité est augmentée dès lors qu'à nombre de personnes exposées aux risques constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité.

Les destinations des constructions suivantes sont classées par ordre croissant de vulnérabilité :

- 1) ICPE/activité industrielle ou artisanale non sensible.
 - 2) activité non sensible sans accueil de public.
 - 3) habitation
 - 4) ERP sans locaux de sommeil
 - 5) ERP avec locaux de sommeil
 - 6) établissement ou activité sensible.
- dans le cas d'une infrastructure de transport, la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à augmenter le trafic dans le périmètre d'exposition aux risques par exemple).

« zone portuaire » :

Zone délimitée par un périmètre administratif, dans lequel interviennent les autorités publiques investies des missions d'aménagement, de gestion et de bon fonctionnement du port et des zones industrielles et logistiques qui y sont liées.

CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE (G)

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations à l'origine du risque.
C'est une zone spécifique d'interdiction stricte réservée aux activités ou usages liés aux activités des exploitants à l'origine du risque technologique.

Article II.1.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1.1. Conditions de réalisation

II.1.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.1.1.1.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau et tout projet sur les biens et activités existants est interdit à l'exception de ceux autorisés à l'article II.1.1.1.1.2.

II.1.1.1.1.2. Prescriptions

Peuvent être autorisés les projets d'aménagement, d'ouvrage ou de construction, nouveaux ou sur des biens et activités existants, en lien direct avec les activités existantes dans la zone à la date d'approbation du PPRT et pouvant être exploitées ou exercées :

- en sous-traitance,
- par une filiale,
- par une société sœur,
- par une activité prestataire pour les établissements à l'origine du risque dans la mesure où il n'y a ni accueil de public, ni unité de sommeil.

II.1.1.1.2. Règles particulières de construction

Sans objet

II.1.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Elles sont déterminées par les textes applicables en matière de risque technologique ou de protection des travailleurs, notamment la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés préfectoraux réglementant les installations présentes dans la zone grise au titre de cette même loi.

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R

Les zones « rouge foncé » **R** correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'un au moins des trois types d'aléa (thermique, toxique ou surpression) est de niveau très fort plus (TF+) ou très fort (TF). Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléa. Les caractéristiques de chaque zone sont précisées dans la note de présentation.

Dans ces zones, le principe est de ne pas ajouter de présence humaine permanente sauf si elle est nécessaire à la survie des activités à l'origine du risque.

Ces zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

A noter que les zones R7 à R10 du dossier initial du PPRT approuvé le 24 septembre 2014 ne figurent plus dans le présent dossier de modification.

Article II.2.1. Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.2.1.1. Conditions de réalisation

II.2.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.2.1.1.1.1. Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.2.1.1.1.2, tout nouveau projet ou sur biens et activités existants est interdit.

II.2.1.1.1.2. Prescriptions

Peuvent être autorisés sous réserve des règles particulières de construction définies à l'article II.2.1.1.2 :

- les aménagements, les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
- les constructions, ouvrages et équipements techniques destinés à des activités ceux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, qui ne sont pas de nature à aggraver les risques et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la réalisation, l'aménagement et la modification d'ouvrages techniques indispensables aux activités industrielles à l'origine du risque, dans la mesure où la densité de personnel est faible et où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- la création, l'aménagement ou la modification d'infrastructures de transport destinées à la desserte des activités à l'origine du risque, des activités déjà installées à la date d'approbation du PPRT ou de celles autorisées au présent article sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible.
- les travaux de modernisation, d'aménagement, d'entretien et de gestion courants des constructions, ouvrages, équipements existants et de leurs accès, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques technologiques (ni effets dominos, ni augmentation de l'exposition des usagers aux risques);

- les travaux, aménagements et solutions alternatives résultant de l'étude prescrite aux articles IV.1.2 et IV.1.3, aux gestionnaires des voies de communication existantes sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible;
- les aménagements, les extensions des établissements à l'origine des risques ;
- les travaux de démolition, exhaussements et affouillements ;
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Une étude préalable est prescrite pour tout projet, hormis ceux pour des activités sans fréquentation permanente.

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.2.1.1.2. Règles particulières de construction

Les projets autorisés conformément à l'article II.2.1.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
R1 à R6	> 8 kW/m ²
R11	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m², la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
R1	> 200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R2	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R3	50 mbar		
R4	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R5	> 200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R6	140 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
R11	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression est indiquée comme supérieure à 200 mbar, la valeur de l'objectif de protection et les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression indiquée est de 200 mbar, les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance Att suivant en fonction de la zone :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
R1 à R5	17 %
R6	7,3%
R11	< 6.9 %

Pour les zones pour lesquelles il est indiqué que le taux d'atténuation est inférieure à 6,9 %, le taux d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, à l'origine du présent PPRT, citées dans la note de présentation.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques F3 et D5. .

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses) objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.2.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Dans toute la zone des effets toxiques précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels.

Tout projet concernant des activités sans fréquentation permanente doit contenir un plan de secours précisant les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir ponctuellement dans cette zone de se protéger (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, signalisation ...).

En aucun cas, les constructions nouvelles ne peuvent accueillir de public, d'activités tertiaires ou de poste de travail permanent.

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.2.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis par l'étude préalable.

Sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet et notamment, celles imposant de n'accueillir dans cette zone ni poste de travail permanent supplémentaire, ni activité tertiaire et de n'y recevoir aucun public.

Lorsque l'implantation des bâtiments le permet, les locaux abritant des personnels chargés de tâches administratives nécessaires au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.2.1 doivent être implantés à l'extérieur des zones « R ».

Toute création de poste administratif non directement liée au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.2.1 est interdite.

Tout projet autorisé doit prévoir une signalisation des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

**Z
O
N
E
S

R**

**Z
O
N
E
S**

R1

R2

R3

R4

R5

R6

R11

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES r

Les zones « rouge clair » r correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'un au moins des trois types d'aléa (thermique, toxique ou surpression) est de niveau fort plus (F+) ou fort (F). Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois type d'aléa. Les caractéristiques de chaque zone sont précisées dans la note de présentation.

Dans ces zones, le principe est de ne pas ajouter de présence humaine permanente sauf si elle est nécessaire à la survie des activités à l'origine du risque.

Ces zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

A noter que les zones r4, r9, r11, r12, r14, r15, r17, r18 du dossier initial du PPRT approuvé le 24 septembre 2014 ne figurent plus dans le présent dossier de modification.

Article II.3.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.3.1.1. Conditions de réalisation

II.3.1.1.1. Règles d'urbanisme

II.3.1.1.1.1. Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.3.1.1.1.2, tout projet nouveau ou sur biens et activités existants est interdit.

II.3.1.1.1.2. Prescriptions

Peuvent être autorisés sous réserve des règles particulières de construction définies à l'article II.3.1.1.2. :

- les aménagements et les extensions des activités AS à l'origine du risque ;
- les aménagements, constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un aléa de niveau inférieur ;
- la réalisation, l'aménagement ou la modification d'ouvrages techniques indispensables aux activités industrielles à l'origine du risque, dans la mesure où la densité de personnel est faible et où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- la création, l'aménagement ou la modification d'infrastructures de transport destinées principalement à la desserte des établissements à l'origine du risque et des activités existant dans la zone à la date d'approbation du PPRT ou de celles autorisées au présent article sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
- les constructions, ouvrages et équipements techniques destinés à des activités sans fréquentation permanente ainsi que leur aménagement ou modification, ceux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et qui ne sont pas de nature à aggraver les risques, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans suite à un sinistre, sauf si cette destruction ou cette démolition trouve son origine dans la réalisation d'un risque

technologique pris en compte dans ce PPRT ;

- tout changement de destination d'une construction aboutissant à une diminution de la vulnérabilité ;
- les travaux, aménagements et solutions alternatives résultant de l'étude prescrite aux articles IV.1.2 et IV.1.3, aux gestionnaires des voies de communication existantes, sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
- les travaux de modernisation, d'entretien et de gestion courants des constructions, ouvrages et équipements existants, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques technologiques (ni effets dominos, ni augmentation de l'exposition des usagers aux risques) ;
- les travaux de démolition, exhaussements et affouillements ;
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Une étude préalable est prescrite pour tous projets, hormis ceux pour des activités sans fréquentation permanente et ceux qui ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.3.1.1.2. Règles particulières de construction

Les projets pouvant être autorisés conformément à l'article II.3.1.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
r1 à r3	8 kW/m ²
r5 à r8	8 kW/m ²
r10 et r13	8 kW/m ²
r16	5 kW/m ²

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m², la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
r1 à r3	140 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
r5	50 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
r6	140 mbar		
r7 à r8	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
r10	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r13	50 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
r16	/	/	/

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression indiquée est de 200 mbar, les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance Att suivant :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
r1, r2	17 %
r3	/
r5, r6	/
r7, r8	17 %
r10	17,00 %
r13	7,30 %
r16	/

Pour les zones pour lesquelles il est indiqué que le taux d'atténuation est inférieure à 6,9 %, le taux d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, à l'origine du présent PPRT, citées dans la note de présentation.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques F3 et 5D.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre(s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.3.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Dans toute la zone des effets toxiques précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels

Tout projet concernant des activités sans fréquentation permanente doit contenir un plan de secours précisant les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir ponctuellement dans cette zone de se protéger (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, signalisation ...).

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.3.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis par l'étude préalable.

En particulier, sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet et, notamment, celles imposant de n'accueillir dans cette zone ni poste de travail permanent supplémentaire, ni activité tertiaire et de n'y recevoir aucun public.

En aucun cas, les constructions nouvelles ne peuvent accueillir d'activités tertiaires n'ayant pas le statut d'activité connexe ou nécessaire à la zone, ni de poste administratif non directement liée au fonctionnement des installations techniques.

Lorsque l'implantation des bâtiments le permet, les locaux abritant des personnels chargés de tâches administratives nécessaires au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.3.1 doivent être implantés à l'extérieur des zones « r ».

Toute création de poste administratif non directement liée au fonctionnement des installations techniques autorisées à l'article II.3.1 est interdite.

Tout projet autorisé doit prévoir une signalisation des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

Z
O
N
E
S

r

Z
O
N
E
S

r1

r2

r3

r5

r6

r7

r8

r10

r13

r16

CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B

Dans les zones B, les personnes peuvent être exposées à l'un au moins des trois types d'aléas (thermique, toxique ou surpression) de niveau moyen plus (M+). Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléas.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut sans toutefois que les zones aient vocation à augmenter significativement la population.

Ces zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

Article II.4.1. Les projets nouveaux

II.4.1.1 Conditions de réalisation

II.4.1.1.1 Règles d'urbanisme

II.4.1.1.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- la construction de bâtiment à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP), d'activités, de bureaux et d'exploitation agricole sauf ceux mentionnés au II.4.1.1.1.2 ;
- la création d'IOP et la réalisation de terrains de camping et de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires sauf ceux mentionnés au II.4.1.1.1.2 ;
- toute infrastructure de transport nouvelle et tout équipement nouveau à l'exception de ceux visés au II.4.1.1.1.2.

II.4.1.1.1.2 Prescriptions

Les réalisations d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions et aménagements nouveaux, sont autorisées, à l'exception des projets mentionnés au II.4.1.1.1.1.

Peuvent être autorisés, sous réserve :

- du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.4.2.1.2,
- pour les activités, de la compatibilité avec leur environnement :
 - ✓ les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un niveau d'aléa plus faible ;
 - ✓ les infrastructures de transport nouvelles et équipements nouveaux d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative et que le personnel éventuel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques ;
 - ✓ les constructions, ouvrages et équipements pour des activités sans fréquentation permanente ou pour des activités à faible enjeu qui ne sont pas de nature à aggraver les risques, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le

fonctionnement de ces ouvrages ;

- ✓ les nouvelles activités liées aux exploitants à l'origine du risque ;
- ✓ les nouvelles installations classées ICPE (voir préambule) autorisées compatibles, notamment au regard des effets dominos, de la gestion des situations d'urgence et de la vulnérabilité des personnes, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité ;
- ✓ en zone portuaire, les constructions de nouvelles activités de chargement/déchargement nécessaires au fonctionnement des zones portuaires, compatibles (notamment au regard des effets dominos, de la gestion des situations d'urgence et de la vulnérabilité des personnes) et sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- ✓ les nouvelles activités générales du service portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques ;
- ✓ les nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques ;
- ✓ les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle hors opération groupée, dans les dents creuses (voir préambule). Le COS est fixé à 0,50 et il n'est permis la construction que d'un seul logement par parcelle existante à la date d'approbation du PPRT;
- ✓ les nouvelles activités sans locaux de sommeil et sans accueil du public dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation notable du nombre de personnes exposées (voir préambule) ;

Tout projet, hormis ceux mentionnés ci-après, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Cette prescription ne s'applique pas pour les projets dont la surface de plancher est égale ou inférieure à 20 m² et à ceux sans occupation permanente.

Conformément aux articles R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager.

II.4.1.1.2. Règles particulières de construction

Les projets autorisés conformément à l'article II.4.1.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
B1	/
B4, B5	8 kW/m ²
B6, B10, B13, B19 à 21, B24 à 26	/

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
B1, B19 et B20	/	/	/
B4 à B6	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B10	140 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
B13	50mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B21	50mbar	onde de choc	150 à 1000 ms
B24 à B25	140 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
B26	35 mbar	déflagration	150 à 1000 ms

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance indiqué dans un des tableaux suivants, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
B1, B4, B5, B13, B19, B24, B25	17 %
B6, B10	/
B20, B21, B26	7,3 %/

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques F3 et 5D.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre(s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.4.1.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.4.1.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation définis dans l'étude préalable.

Sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet et, notamment, celles limitant le personnel à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques ou celles imposant de ne pas accueillir aucun public et de ne créer ni poste de travail permanent, ni poste administratif dont les tâches ne sont pas nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Les projets faisant l'objet de prescriptions au titre de l'article II.4.1.1.2 doivent faire l'objet d'un affichage du risque et de la conduite à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités autorisées sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels, (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

Article II.4.2. Les projets sur les biens et activités existants

II.4.2.1 Conditions de réalisation

II.4.2.1.1 Règles d'urbanisme

II.4.2.1.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination d'une construction existante à l'exception de ceux visés à l'article II.4.2.1.1.2 ;
- toute extension de bâtiment à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP), d'activités économiques ou non ainsi que de bureaux à l'exception de ceux visés à l'article II.4.2.1.1.2 ;
- tout aménagement ou extension (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante créant un nouvel établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible ;
- toute modification des infrastructures de transport ou des équipements publics existants, susceptible d'engendrer une augmentation notable du nombre des personnes exposées ou d'en prolonger la présence.

II.4.2.1.1.2 Prescriptions.

Les aménagements, extension de construction, ouvrage, installation ou voie de communication existants, changement de destination ou reconstruction d'une construction existante. sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés au II.4.2.1.1.1.

Peuvent être autorisés, sous réserve :

- du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.4.2.1.2,
- pour les activités, de la compatibilité avec leur environnement :
 - ✓ les modifications ou déplacements d'infrastructures de transport ou d'équipements d'intérêt général existants sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une diminution de la vulnérabilité ;

- ✓ tout changement de destination d'une construction aboutissant à une diminution de la vulnérabilité ;
- ✓ les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, même pour un aléa de niveau inférieur ;
- ✓ la reconstruction d'un bâtiment ou installation en cas de démolition ou de destruction suite à un sinistre quelle que soit l'origine du sinistre ;
- ✓ l'extension, la transformation et l'aménagement des logements existants sous réserve de ne pas créer un nouveau logement, ni de chambres d'hôte et d'être limitée à 20 m² par rapport à la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PPRT ;
- ✓ la construction de bâtiments annexes aux constructions principales, à usage de stockage ou de stationnement de véhicules ;
- ✓ les constructions annexes aux ERP de type X et aux IOP permettant la diminution de la vulnérabilité.
- ✓ les travaux de modernisation, d'entretien et de gestion courants des constructions d'activités, ouvrages et équipements existants, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- ✓ les aménagements d'ouvrages techniques indispensables aux activités déjà installées,
- ✓ les aménagements et extensions d'activités à faible enjeu ou sans fréquentation humaine permanente,
- ✓ les extensions d'ICPE compatibles avec leur environnement, notamment au regard des effets dominos, de la gestion des situations d'urgence et de la vulnérabilité des personnes, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité
- ✓ les extensions des activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques
- ✓ les extensions des activités en place sous réserve d'être limitée à 30 % de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PPRT ;
- ✓ les extensions des ERP en place sous réserve d'être limitée à 5 % de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PPRT ;
- ✓ les constructions annexes aux ERP et aux IOP qui ne sauraient être implantées dans une zone moins risquée et sous réserve qu'elle permette une diminution de la vulnérabilité ; les travaux d'aménagement et de rénovation des ERP existants, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- ✓ les travaux de démolition, exhaussements et affouillements ;
- ✓ la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Tout projet, hormis ceux mentionnés ci-après, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Cette prescription ne s'applique pas pour les projets nouveaux égaux ou inférieurs à 20 m² et à ceux sans occupation permanente.

Conformément à l'article R. 431-16 e et R 441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.4.2.1.2 Règles particulières de construction

Les projets pouvant être autorisés conformément à l'article II.4.2.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
B1	/
B4, B5	8 kW/m ²
B6, B10, B13, B19 à 21, B24 à 26	/

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
B1, B19 et B20	/	/	/
B4 à B6	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B10	140 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
B13	50mbar	onde de choc	20 à 100 ms
B21	50mbar	onde de choc	150 à 1000 ms
B24 à B25	140 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
B26	35 mbar	déflagration	150 à 1000 ms

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
B1, B4, B5, B13, B19, B24, B25	17 %
B6, B10	/
B20, B21, B26	7,3 %/

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques F3 et 5D.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.4.2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les usages, constructions, ouvrages, infrastructures et réseaux de transport sont maintenus, utilisés ou exploités de manière à satisfaire en permanence aux objectifs de performances fixés au II.4.2.1.2. et aux conditions d'utilisation et d'exploitation pris en compte au niveau de l'étude préalable.

Sont maintenues les restrictions d'usage ayant justifié l'autorisation du projet, et notamment, celles imposant de ne créer ni poste de travail permanent, ni poste administratif dont les tâches ne sont pas nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Les projets faisant l'objet de prescriptions au titre de l'article II.4.2.1.1.2, à l'exception de ceux concernant les habitations, doivent faire l'objet d'un affichage du risque et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

Les activités ayant fait l'objet d'une autorisation sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels (formation, équipements de protection individuels adaptés aux risques, signalisation...).

**Z
O
N
E
S**

B

**Z
O
N
E
S**

B1

B4

B5

B6

B10

B13

B19

B20

B21

B24

B25

B26

CHAPITRE II.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES b

Dans les zones b, les personnes peuvent être exposées à l'un au moins des trois types d'aléas : thermique, toxique de niveau moyen (M) ou surpression de niveau faible (Fai). Ces zones peuvent être soumises à un, deux ou trois types d'aléas.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut. Elles n'ont toutefois pas vocation à accueillir d'établissement ou d'activité sensible.

b

Article II.5.1 Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.5.1.1 Conditions de réalisation

II.5.1.1.1 Règles d'urbanisme

II.5.1.1.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- les établissements et activités sensibles (voir préambule),
- toute extension ou aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Z
O
N
E
S

II.5.1.1.1.2 Prescriptions

Les réalisations d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles, les aménagements, extensions de construction, ouvrage, installation ou voie de communication existants, les changements de destination ou reconstructions d'une construction existante peuvent être autorisées, à l'exception des projets mentionnés au II.5.1.1.1.1, sous réserve de la compatibilité des activités nouvelles avec leur environnement.

b1

b7

b9

Tout projet, hormis ceux mentionnés ci-après, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

b11

Cette prescription ne s'applique pas pour les projets nouveaux égaux ou inférieurs à 20 m² ou les projets d'extension de constructions existantes égaux ou inférieurs à 40 m² en zone U des POS/PLU et à ceux sans occupation permanente.

b12

b13

Conformément aux articles R. 431-16 e et R 441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les règles particulières de construction au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager.

II.5.1.1.2 Règles particulières de construction

Les projets pouvant être autorisés au titre du présent chapitre permettent d'assurer la protection des personnes

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-

dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
b1, b7, b9, b12, b13	/
b11	5 kW/m ²

• pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
b1, b13	50 mbar	onde de choc	>150 ms
b7, b12	50 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
b9	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
b11	/	/	/

• pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
b1, b7, b11 et b13	/
b9 et b12	17 %

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP .

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques F3 et 5D.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(es)objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente

II.5.1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Tous les projets d'ERP quelle que soit leur capacité et d'ouvrages destinés au cheminement des piétons, des cyclistes ou d'arrêt bus des transports en commun doivent faire l'objet d'un affichage du risque et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

TITRE III - MESURES FONCIÈRES

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite les zones dans lesquelles peuvent être instaurés le droit de préemption urbain et le droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants et celles dans lesquelles l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers peut être déclaré d'utilité publique.

Chapitre III.1 – Les mesures définies

Article III.1.1. Mesures définies dans les secteurs Ex

Sans objet

Article III.1.2 Mesures définies dans les secteurs De

Conformément à l'article L. 515-16 II de l'environnement et en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, deux (2) secteurs sont inscrits en zone de délaissement potentiel :

- sur la commune de Village-Neuf :
 - ✓ un secteur de délaissement dénommé De 2 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,
 - ✓ un secteur de délaissement dénommé De 6 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment n'appartenant pas au domaine public et situé dans un secteur de délaissement potentiel, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Deux secteurs appartenant au domaine public de collectivités sont également en zone de délaissement potentiel :

- ✓ un secteur de délaissement dénommé De 1 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,
- ✓ un secteur de délaissement dénommé De 7 sur le plan de zonage réglementaire situé dans la zone r,

Tant que leur statut domanial est maintenu, ces biens ne sont pas susceptibles de faire l'objet de mesures foncières.

Article III.1.3 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain peut être institué par les communes de Village-Neuf et Huingue, chacune sur la partie des zones réglementées par le PPRT les concernant et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Chapitre III.2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières seront étalées dans le temps selon l'ordre de priorité suivant:

SECTEUR	PRIORITE
De 1	sans objet
De 2	2
De 6	1
De 7	sans objet

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

PRÉAMBULE – PRINCIPES GENERAUX

Les définitions et précisions figurant en préambule du titre II sont essentielles pour la bonne compréhension du titre IV du règlement du PPRT.

Chapitre IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement

Article IV.1.1 Généralités

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont obligatoires pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de la plus faible des deux plafonds :

- premier plafond de 10% (dix pour cent) de la valeur vénale du bien existant concerné ;
- second plafond de 20 000 € (vingt mille euros).

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse ces valeurs limites, des travaux de protection à hauteur de celles-ci sont menées afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prescrit .

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Les prescriptions permettent d'assurer aux occupants une protection contre les effets toxique, thermique ou de surpression engendrés par les installations de DSM Nutritional Products France et Rubis Terminal.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du bien ou de l'activité.

Les protections à mettre en œuvre peuvent nécessiter la réalisation d'études spécifiques pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Ces études doivent prendre en compte la localisation des sources des phénomènes dangereux figurant dans les études de dangers décrites dans la note de présentation :

- pour un effet thermique, l'intensité à prendre en compte est calculée en $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$ en cas d'effet thermique transitoire ;
- pour un effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est calculée en millibars [mbar], caractérisée par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application à déterminer et exprimé en millisecondes [ms] ;
- pour un effet toxique, il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexe 1a du règlement) avec l'objectif de performance exprimé par un coefficient d'atténuation cible A_{tt} (en %) et calculé à partir de l'intensité réelle de l'effet toxique au droit du projet.

Le calcul du niveau de perméabilité à l'air (n_{50}) à respecter pour que l'objectif de performance A_{tt} soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1 du règlement.

Le caractère combiné de plusieurs de ces effets est pris en compte, le cas échéant, selon la situation du bien.

Article IV.1.2. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT entrant dans le champ de l'application du présent article, des travaux de réduction de la vulnérabilité et le cas échéant des études sont réalisés dans un délai de 8 (huit) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder un plafond rappelé à l'article IV.1.1. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ce plafond avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les travaux complémentaires font l'objet de recommandations (cf cahier de recommandations).

IV.1.2.1. Prescriptions sur le bâti

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
R1 à R6	> 8 kW/m ²
R11	/

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m², la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
R1	> 200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R2	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R3	50 mbar		
R4	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R5	> 200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
R6	140 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
R11	50 mbar	onde de choc	20 à 100 ms

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression est indiquée comme supérieure à 200 mbar, la valeur de l'objectif de protection et les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression indiquée est de 200 mbar, les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance Att suivant en fonction de la zone :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
R1 à R5	17 %
R6	7,3 %
R11	<6,9 %

Pour les zones pour lesquelles il est indiqué que le taux d'atténuation est inférieure à 6,9 %, le taux d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, à l'origine du présent PPRT, citées dans la note de présentation.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques F3 et 5D.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(es)objectif(s) à respecter est(ont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

IV.1.2.1. 1 Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation

Dans toute la zone des effets toxiques précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels.

IV.1.2.2. Prescriptions sur les infrastructures de transport

Sont prescrites, sous réserve de l'application de la circulaire IOCE1205262C du 30 mars 2012 relative à la protection des voyageurs circulant sur les infrastructures ferroviaires :

- réalisation d'une étude portant sur chaque infrastructure de transport existante présente dans la zone et analysant :
 - ✓ l'existence ou la faisabilité de solutions alternatives totales ou partielles permettant d'assurer le même service (transfert, rabattement...) en diminuant la vulnérabilité des usages ;
 - ✓ la faisabilité technique et financière de mesures de réduction de la vulnérabilité (travaux de protection) ;
- réalisation d'ouvrages de protection, adaptation des consignes d'exploitation et/ou de la signalisation, de manière à assurer aux usagers des infrastructures et réseaux de transports existants un niveau de protection aussi voisin que possible que celui des occupants de bâtiments ;
- mise en place d'une signalisation des risques pour les usagers de l'infrastructure de transport et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

Article IV.1.3. Prescriptions applicables en zone rouge clair r

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT entrant dans le champ de l'application du présent article, des travaux de réduction de la vulnérabilité et le cas échéant des études sont réalisés dans un délai de 8 (huit) ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder un plafond rappelé à l'article IV.1.1. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ce plafond avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les travaux complémentaires font l'objet de recommandations (cf cahier de recommandations).

IV.1.3.1. Prescriptions sur le bâti

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- pour un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique continu
r1 à r3	8 kW/m ²
r5 à r8	8 kW/m ²
r10 et r13	8 kW/m ²
r16	5 kW/m ²

Lorsque l'intensité de l'effet thermique continu est indiquée comme supérieure à 8 kW/m², la valeur de l'objectif de protection en fonction de la localisation doit être déterminée de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet de surpression dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet de surpression	Caractéristiques de l'effet de surpression (type de signal et temps d'application)	
r1 à r3	140 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
r5	50 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
r6	140 mbar		
r7 à r8	200 mbar	à calculer à partir d'études spécifiques	
r10	140 mbar	onde de choc	20 à 100 ms
r13	50 mbar	déflagration	150 à 1000 ms
r16	/	/	/

Lorsque l'intensité de l'effet de surpression indiquée est de 200 mbar, les caractéristiques de l'effet (type de signal et temps d'application) en fonction de la localisation doivent être déterminées de façon plus précise en exploitant en tant que de besoin les études de danger à l'origine du présent PPRT ;

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

Zonage réglementaire	Att (taux cible)
r1, r2	17 %
r3	/
r5, r6	/
r7, r8	17 %
r10	17,00 %
r13	7,30 %
r16	/

Pour les zones pour lesquelles il est indiqué que le taux d'atténuation est inférieure à 6,9 %, le taux d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, à l'origine du présent PPRT, citées dans la note de présentation.

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques F3 et 5D.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une (ou des) intensité(s) moindre (s) et donc que l'(ses)objectif(s) à respecter est(sont) moindre(s) que celui (ceux) prescrit(s) au présent article, la réalisation des travaux permet d'assurer la protection des personnes pour cet(ces) objectif(s).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ainsi qu'à ceux à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

IV.1.3.1. 1 Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation

Dans toute la zone de nuage précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels

IV.1.3.2 Prescriptions sur les infrastructures de transport

Sont prescrites, sous réserve de l'application de la circulaire IOCE1205262C du 30 mars 2012 portant sur les infrastructures ferroviaires :

- la réalisation d'une étude portant sur chaque infrastructure de transport existante présente dans la zone et analysant :
 - ✓ l'existence ou la faisabilité de solutions alternatives totales ou partielles permettant d'assurer le même service (transfert, rabattement...) en diminuant la vulnérabilité des usagers ;
 - ✓ la faisabilité technique et financière de mesures de réduction de la vulnérabilité (travaux de protection) ;
- la réalisation d'ouvrages de protection, adaptation des consignes d'exploitation et/ou de la signalisation, de manière à assurer aux usagers des infrastructures et réseaux de transports existants un niveau de protection aussi voisin que possible que celui des occupants de bâtiments ;
- la mise en place d'une signalisation des risques pour les usagers de l'infrastructure de transport et des conduites à tenir en cas d'accident technologique.

Article IV.1.4 Prescriptions applicables en zone bleu foncé B

Sans objet

Article IV.1.5 Prescriptions applicables en zone bleu clair b

Sans objet

Chapitre IV.2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sauf spécifications particulières, les mesures du présent chapitre sont applicables à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.1 Utilisation et exploitation des bâtiments d'activité en zone rouge clair "r"

Une procédure interne à l'activité précise les dispositions minimales permettant aux personnes amenées à intervenir dans cette zone de se protéger au mieux. Cette procédure porte à minima sur :

- Dans toute la zone de nuage précisée en annexe 4, les menuiseries extérieures sont maintenues fermées (en fonctionnement courant) sauf pour usages ponctuels
- le comportement à tenir, la mise à disposition d'équipements de protection individuels, l'information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées ;
- la mise en place au niveau de chaque bâtiment d'activité existants à l'approbation du PPRT d'une signalisation des risques.

Article IV.2.2 Utilisation et exploitation des bâtiments d'activité en zone bleu foncé "B"

Les activités existantes sont exploitées de manière à réduire autant que faire se peut la vulnérabilité des personnels, ceux-ci reçoivent notamment une formation adaptée au risque.

Une signalisation des risques et les conduites à tenir en cas d'accident technologique est mise en place au niveau de chaque bâtiment d'activité existants à l'approbation du PPRT.

Article IV.2.3 Utilisation et exploitation des ERP et des IOP en zone bleu foncé "B"

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'établissement recevant du public ou de l'installation ouverte au public dans un délai d'un an. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte.

Article IV.2.4 Caravanes, campings-cars et résidences mobiles

Sont interdits, en zone rouge foncé "R ", rouge clair "r " et bleu foncé "B ", l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles ainsi que de « HLL » ou « bâtiments modulaires de loisirs ».

Article IV.2.5 Cheminements cyclables et piétonniers

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire du cheminement cyclable ou piétonnier, dans un délai d'un an, au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale et en cas d'alerte.

Sont interdits le balisage et la diffusion d'itinéraires cyclable ou piétonnier incitant à circuler dans la zone.

Article IV.2.6 Stationnement sur le domaine public des poids lourds transportant des matières dangereuses.

Est interdite, en zone rouge foncé "R "et rouge clair "r ", le stationnement sur le domaine public des poids lourds transportant des matières dangereuses.

Article IV.2.7 Manifestations

La traversée ou la présence en zones rouge foncé "R " et rouge clair "r "de manifestations susceptibles d'augmenter notablement le nombre de personnes exposées sont interdites.

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique instituée en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est recensée à ce jour.

Liste des annexes au règlement

- **Annexe 1** : Dispositions constructives de protection des bâtiments contre le risque toxique.
 - ✓ Annexe°1a : Conditions constructives pour un projet de construction.
 - ✓ Annexe°1b : Travaux et mesures de protection à réaliser sur les bâtiments existants.
 - ✓ Annexe°1c : Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels.
 - ✓ Annexe°1d : Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement.